

GE_GERICHTE ATA/678/2011 vom 1. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_678_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/678/2011 du 1 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/678/2011 del 1 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 20A du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (RGL- I 4 05.01), il ne peut être versé de subvention personnalisée aux locataires ne répondant pas aux conditions du chapitre II du présent règlement. L'art. 20K RGL précise que pour le surplus les dispositions de la section 1 sont applicables. Il résulte de ce qui précède que l'octroi de la subvention personnalisée se calcule principalement sur les règles ayant trait à l'allocation de logement (ATA/128/2009 du 10 mars 2009).

E. 3

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une subvention personnalisée si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05). Le loyer pris en considération s'entend sans les charges.

Selon l'art. 39A al. 3 LGL, le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

E. 4

A teneur de l'art. 30A LGL, une subvention personnalisée au logement est accordée aux locataires proportionnellement à leur revenu, afin de ramener leur taux d'effort au niveau de ceux fixés à l'art. 30 LGL.

Le taux d'effort de la recourante, locataire d'un trois pièces dont elle est la seule occupante, se situe à 20 % (art. 30 al. 3 let. c LGL).

E. 5

Lors du dépôt d'une subvention personnalisée, il est tenu compte du revenu brut pris en considération pour l'impôt de l'année en cours, ou, à défaut, du revenu brut de l'année en cours (art. 9 RGL). Dès l'octroi de ladite subvention, le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation propre à changer le montant de la

- 5/6 - A/2440/2011 subvention ou à la supprimer, notamment en cas de début ou de cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe familial (art. 9 al. 2

RGL). Le service compétent examine alors la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de celle-ci ou la supprime (art. 20E al. 1 RGL).

Le locataire ayant reçu indûment une subvention personnalisée doit la restituer dans les trente jours dès la notification de la décision du service compétent (art. 20H RGL).

E. 6

En l'espèce, la recourante soutient avoir toujours transmis à l'OLO les documents demandés. Or, il ne ressort ni des pièces déposées par l'intéressée, ni de celles jointes à la réponse de l'autorité intimée que cette dernière a été effectivement informée année après année du revenu réalisé par la recourante, raison pour laquelle il s'est fondé sur les montants résultant des déclarations fiscales de l'intéressée.

Enfin, l'OLO n'ayant été informé de ses revenus antérieurs que le 31 mars 2011, la recourante ne peut lui reprocher de n'avoir corrigé les subventions précédemment versées qu'en date du 26 mai 2011. La recourante a donc violé son devoir d'information.

E. 7

Les calculs de l'autorité intimée au sujet du montant du trop-perçu étant remis en cause par la recourante, la chambre administrative les a vérifiés et ceux-ci, tels qu'ils figurent dans la décision sur réclamation, sont exacts.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.